

La définition de la notion « agricole » diffère selon qu'elle soit du domaine juridique, social, fiscal.

Définitions

Diversification

Des activités diverses relèvent ou non de la définition juridique de l'activité agricole.

Les activités qui en relèvent sont :

- les activités dans le prolongement de l'acte de production (transformation, commercialisation de productions animales ou végétales).
- les activités qui ont pour support l'exploitation (hébergement, restauration, loisirs,...).

Les activités qui n'en relèvent pas sont : les activités commerciale ou artisanales qui ont pour siège l'exploitation (location de bâtiments équipés, travaux pour le compte de tiers,...).

Pluriactivité

Il s'agit de l'exercice par une même personne de plusieurs activités professionnelles distinctes de façon successive ou simultanée.

Cela comprend :

- les prestations de services, les actes de commerces,
- les activités sans lien économique avec l'exploitation ou l'agriculture (activités salariées agricoles ou non, activités non salariées non agricoles).

Aspects juridiques de la diversification et de la pluriactivité

Qualification juridiques des différentes activités non salariées

On distingue 5 activités non salariés :

- activités agricoles : activités de production animale et végétale, activités dans le prolongement de l'acte de production, activités ayant pour support l'exploitation, activités de préparation et d'entraînement des équidés.
- activités commerciales et industrielles,
- activités artisanales : pas plus de 10 salariés, activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat (alimentation, bâtiment, fabrication, services),
- activités libérales : correspondent à l'exercice d'un art ou d'une science reposant sur des connaissances intellectuelles,
- activités simplement civiles (locations meublées non professionnelles,...).

Il existe des sanctions pour l'exercice d'activités non salariées non déclarées (c'est-à-dire non immatriculées au Centre de Formalité des Entreprises) :

- sanctions pénales (maximum 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende),
- sanctions complémentaires : interdiction d'exercer l'activité incriminée, confiscation des outils et des stocks, exclusion des marchés publics.

Conséquences juridiques de la diversification et de la pluriactivité agricole

Déclaration

Nécessité d'une déclaration de l'activité de diversification auprès du CFE et éventuellement immatriculation à un répertoire professionnel,

Statut du fermage

On peut retenir différentes possibilités en ce qui concerne le fermage :

- possibilité d'exercer une activité de diversification dans des biens loués, si elle est juridiquement agricole,
- les activités non agricoles sont réalisées à titre personnel, en dehors des biens loués : pas d'incidences sur la validité du bail,
- les activités non agricoles sont réalisées à titre personnel, sur les biens loués : risques de dénonciation du bail,
- sous-location des biens loués (gîtes ruraux, campings,...) : autorisation du bailleur requise systématiquement,
- si l'activité de diversification présente une nature juridiquement agricole, il n'y a pas en principe dénaturation du bail, mais il est nécessaire que les parcelles continuent à être cultivées.
- si l'activité de diversification présente une nature juridiquement commerciale, conséquences possibles :
 - résiliation encourue si les agissements du preneur sont de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ou son avenir,
 - résiliation encourue si le preneur réalise une activité non agricole principale sur les parcelles louées (changement de destination des biens).

Urbanisme et permis de construire

On distingue deux situations :

- pour les communes non dotées d'un POS - PLU : application du principe de constructibilité limitée, permis possible pour constructions existantes et constructions nécessaires à l'activité agricole dans les zones hors partie actuellement urbanisée.
- pour les communes dotées d'un POS - PLU : obtention possible en zone agricole (zone C de POS, zone A de PLU) d'un permis de construire pour les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole.

Droit des sociétés

Voir la fiche « EARL et activité commerciale »

Aspects fiscaux de la diversification et de la pluriactivité

La définition fiscale de l'activité agricole se limite aux seules activités de production animale, végétale et aux activités équestres.

Imposition des bénéficiaires

Voir la fiche « Les différentes modalités de détermination du bénéfice agricole »

Règles d'assujettissement de la TVA

Voir la fiche « Les différents régimes de TVA »

Aspects sociaux de la diversification et de la pluriactivité

Définition large de l'activité agricole sur le plan social

Sur le plan social, sont considérées comme activités agricoles :

- les activités agricoles proprement dites : activité de production animale et végétale, entraînement et dressage équestre,
- les activités agricoles par relation : activité de transformation et de commercialisation des produits agricoles, activités touristiques situées sur l'exploitation,

- les activités au service de l'agriculture : activités agricoles par détermination de la loi ou activités connexes (entreprises de travaux agricoles, travaux forestiers, artisans ruraux).

Pour ces activités, il y a compétence du régime social agricole, quels que soit la forme juridique et le régime fiscal de l'entreprise.

Depuis 2002, les activités touristiques exercées dans les structures d'accueil touristique situées sur les exploitations ou dans leurs locaux relèvent du régime social agricole.

Pour les activités de restauration, les produits doivent majoritairement provenir de l'exploitation pour que le régime social agricole soit compétent.

Pour les locations de meublés (gîtes et chambres d'hôtes), la localisation, l'implication de l'exploitant et les services offerts détermineront si l'activité relève du régime social agricole.

Les activités de prolongement exercées dans une société de forme commerciale distincte de l'exploitation agricole relèvent du régime social agricole, si :

- elles commercialisent des produits qui viennent de l'exploitation,
- les associés sont identiques dans les deux structures.

Traitement social des agriculteurs pluriactifs

Principes de base :

- affiliations et cotisations auprès de chaque régime dont relève les différentes activités (quelques exonérations possibles),
- droit aux prestations uniquement auprès du régime de l'activité principale (quelques possibilités de prestations auprès du régime secondaire).

Application du régime de simplification du traitement social des pluriactifs non salariés :

- les pluriactifs non salariés relèvent en principe du seul régime de leur activité principale,
- l'activité principale est déterminée selon l'importance du revenu de chaque activité.

Ce régime concerne les pluriactifs non salariés agricoles et non salariés non agricoles depuis le 01/05/2001. Les anciens pluriactifs ont pu conserver la double affiliation.

Théorie de l'Accessoire

Tout acte de commerce réalisé par une société civile agricole n'entraîne pas forcément la création d'une société commerciale de fait. Pour cela, il faut 3 conditions :

- exercice concomitant aux actes civils,
- exercice dans le but de favoriser la réalisation de l'objet civil et agricole de la société,
- caractère accessoire par rapport aux activités agricoles ayant un caractère civil (attention la définition de la notion d'accessoire reste très limitée).